

DECISION DU PRESIDENT N° D2022-11

Objet : Attribution du marché relatif à la saisie des données des questionnaires de la Nuit de la Solidarité Métropolitaine 2022.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°2020-122 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole de bénéficier de la saisie des données recueillies dans les questionnaires et indiquées dans des cartes, renseignées lors de l'enquête organisée dans la nuit du 20 au 21 janvier 2022,

Considérant qu'au terme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la commande publique, l'offre de la société CORTEX a été retenue,

DECIDE

Article 1 : La conclusion du marché relatif à la saisie des données des questionnaires de la Nuit de la Solidarité 2022 avec la société CORTEX, sis ZI des Chanoux, 93330 NEUILLY-SUR-MARNE, pour un montant forfaitaire de 2256 € HT et ce pour une durée de six mois

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 011.

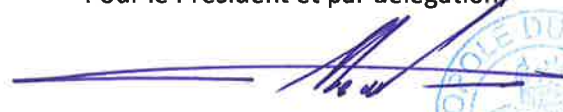
Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2022**

Pour le Président et par délégation


Paul MOURIER
Directeur général des services

